



Affaire suivie par :

Amandine COYER

Mél. : a.coyer.tille@gmail.com

Tél. : 06 59 74 29 42

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'eau

57 rue de Mulhouse

BP 53317

21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 9 décembre 2024

Vos références : Dossier N° 21-2024-00288

Objet : DIOTA - Projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21) - Avis du Bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Le 28/08/2024, nous avons déjà été consulté sur ce dossier. Nous avons alors étudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'avis rendu par la CLE de la Tille ainsi que l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille annexé à ce dernier. Vos services avaient d'ailleurs adressé au porteur du projet une demande de compléments et la demande avait finalement été classée sans suites, faute d'éléments complémentaires apportés.

Le porteur de projet vous a récemment adressé un nouveau dossier ; objet du présent avis. Nous sommes au regret de constater qu'aucune des remarques émises alors par la CLE de la Tille n'a été prise en compte.

En effet, le seul élément venant apporter une modification au projet concerne un la méthode de calcul du débit d'exhaure : 33 m³/h dans l'ancien dossier (GEOTEC) contre 13 m³/h dans le nouveau dossier (ICSEO) ; débits du même ordre de grandeur qui ne viennent pas modifier la position de la CLE qui demandait notamment à ce qu'un dispositif d'infiltration soit mis en place en phase chantier. Les volumes soustraits à la nappe ne représenteraient ainsi plus 70 000 m³ environ mais 26 200 m³ ; ce qui représente non plus 191 % mais tout de même 75 % du volume mensuel autorisé pour l'Industrie et les autres usages économiques sur

le tronçon Norges 1 du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Concernant ces dimensionnement, je souhaite attirer votre vigilance sur le fait qu'ils sont basés sur des estimations de pompages temporaires en période favorable (comme préconisé récemment par ICSEO et GEOTEC); soit en période de basses-eaux. Ces débits pourraient être plus importants en période de hautes-eaux ; période dans laquelle nous nous trouvons. Ces calculs semblent donc inappropriés à un démarrage rapide des travaux.

De plus, parmi les nombreux réajustements ou demandes de compléments que nous avons formulé (cf. ANNEXE pour plus de détails), aucun n'a été traité dans ce nouveau dossier :

CONCERNANT L'ANALYSE GÉNÉRALE DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE :

- Absence de réelle analyse de la conformité du projet avec le règlement ;
- Absence de réelle analyse de la compatibilité du projet avec le PAGD.

CONCERNANT LA CONFORMITÉ AVEC LE REGLEMENT DU SAGE :

- **NON CONFORME à l'article n° 1 du Règlement du SAGE :**
 - **Infiltrer l'eau en phase travaux** car les prélèvements mensuels prévus dépassent les volumes mensuels autorisés sur le tronçon Norges 1 alloués aux usages « Industries et autres » du 1^{er} avril au 31 octobre ;
 - **Garantir l'absence de drainage avec rejet au réseau superficiel en phase exploitation** car le porteur de projet n'apporte pas d'éléments permettant de démontrer l'absence de mise en œuvre de drainage permanent du sous-sol.
- **NON CONFORME à l'article n°5 du SAGE de la Tille** concernant le dossier loi sur l'eau initial du projet autorisant la construction de la ZAC des Fontaines car le porteur de projet conclut à l'absence de zone humide sans avoir réalisé de diagnostic zone humide.
- **NON CONFORME à l'article n°6 du SAGE de la Tille** concernant le dossier loi sur l'eau initial du projet autorisant la construction de la ZAC des Fontaines car le réseau de noues et le parc des eaux ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans. Cependant, le projet devrait considérer la pluie d'occurrence 100 ans pour le dimensionnement de ses ouvrages de gestion pluviale conformément au règlement du SAGE

CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PAGD DU SAGE :

- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.1.1 du PAGD** : les volumes prélevés ne sont pas en cohérence avec l'article 1 du règlement du SAGE, une infiltration est préconisée ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.4.1 du PAGD** en lien avec la non-conformité énoncée à l'Article 1, le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur le débit minimum biologique.

Considérant que le porteur de projet avait déjà eu un retour sur son dossier dans sa première version à travers l'avis de la CLE du 28/08/2024 ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas intégré les remarques formulées dans cet avis dans son nouveau dossier ;

Considérant que l'accord délivré au titre de la loi sur l'eau pour la construction de la ZAC des Fontaines date de 2012 ;

Considérant qu'en application du I de l'Article R214-40-3 du code de l'environnement cet accord est caduque ;

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émet un avis défavorable au projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21)** tel que présenté au motif de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et de sa non compatibilité avec le PAGD selon les détails ci-annexés **et encourage la Police de l'Eau à faire application stricte du I de l'Article R214-40-3 du code de l'environnement en imposant au porteur de projet le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau pour la construction de la ZAC des Fontaines avant toute demande d'autorisation de rabattement de nappe temporaire.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR



Affaire suivie par :

Amandine COYER

Mél. : a.coyer.tille@gmail.com

Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice

Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'eau

57 rue de Mulhouse

BP 53317

21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 28 août 2024

Vos références : N° de télédémarche : **B-240813-164513-173-002**

Objet : **DIOTA** - Projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21) - Avis du Bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Nous avons étudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur ce projet.

Je tiens par ailleurs à attirer votre attention sur le dossier loi sur l'eau initial qui a été validé par vos services en 2012. **Il semblerait que l'accord donné au porteur du projet à l'époque soit caduque en application du I de l'Article R214-40-3 du code de l'environnement.** Les contraintes étaient moins fortes et la gestion pluviale a par exemple été dimensionnée sur une pluie d'occurrence 20 ans contre 100 ans préconisé dans le règlement du SAGE (cf. Note à l'article 6 de l'ANNEXE 1) et aucun diagnostic zone humide n'avait été réalisé à l'époque (cf. Note à l'article 4 de l'ANNEXE 1). La CLE de la Tille demande à ce que le porteur de projet régularise sa situation administrative et prenne en compte le SAGE de la Tille dans la mesure du possible compte-tenu de l'état d'avancement du projet.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé sur la commune de SENNECEY-LÈS-DIJON au niveau de la ZAC des Fontaines. La commune est membre de la Communauté de Dijon Métropole.



Localisation du projet (Sources : GEOTEC)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

Demandeur : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS

Projet : Projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21)

Caractéristiques du projet de pompage temporaire en phase travaux :

- **Sous-bassin de la Tille concerné** : Norges 1
- **Caractéristiques du pompage** : 33 m³/h, 24h/24 pendant 12 semaines **soit 70 000 m³ environ soustraits à la nappe**
- **Volumes restitués à la nappe (infiltration)** : non évalué
- **Débit rejeté au cours d'eau** : 33 m³/h au plus
- **Exutoires** : bassin de décantation puis **noue n°3 connectée au fossé de Morveau lui-même connecté à la Goulotte** dont les capacités hydrauliques semblent suffisantes :
 - **La capacité du fossé de Morveau** (exutoire des différents ouvrages de gestion pluviale) : varie sur le linéaire entre le site de la ZAC des Fontaines et le bassin de rétention **de 5,7 m³/s** en amont (voir p.53 du dossier loi sur l'eau) **à 5,13 m³/s** sur la partie centrale (voir p.59 du dossier loi sur l'eau) ;

- **La capacité de la noue n° 3** a été estimée à 217 l/s soit **780 m³/h** environ (Annexe 7 - Complément DLE v5.pdf disponible dans le dossier « Autres Annexes ») et la pluie d'occurrence 20 ans considérée à l'époque est estimée à 0,00094 l/s soit 0,0034 m³/h ;
- **Le débit de plein bord de la Goulotte à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR** est compris entre 5 et 13 m³/s soit selon les secteurs.

Occupation des sols avant-projet : espaces agricoles

Nomenclature IOTA concernée pour le projet de pompage :

Classement du projet au regard de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le prévoit un pompage temporaire (phase travaux) de 33 m³/h mais n'apporte pas la démonstration qu'aucun pompage pérenne ne sera mis en place en phase exploitation	D si absence de pompage pérenne démontrée ou A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Le débit moyen interannuel (Module) de la Goulotte est de 0,4 m³/s. Les rejets correspondent à 2,3 % du débit moyen interannuel de la Goulotte	Non soumis

ANALYSE DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en **ANNEXE 1**.
Voici un résumé des problématiques identifiées :

CONCERNANT LA CONFORMITÉ AVEC LE REGLEMENT DU SAGE :

- **NON CONFORME à l'article n° 1 du Règlement du SAGE** :
 - **en phase travaux** car les prélèvements mensuels prévus dépassent les volumes mensuels autorisés sur le tronçon Norges 1 alloués aux usages « Industries et autres » du 1^{er} avril au 31 octobre ;
 - **en phase exploitation** car le porteur de projet n'apporte pas d'éléments permettant de démontrer l'absence de mise en œuvre de drainage permanent du sous-sol.

CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PAGD DU SAGE :

- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.1.1 du PAGD** : les volumes prélevés ne sont pas en cohérence avec l'article 1 du règlement du SAGE ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.4.1 du PAGD** en lien avec la non-conformité énoncée à l'Article 1, le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur le débit minimum biologique.

Vous trouverez également ci-joint un document complémentaire en appui à cette analyse (ANNEXE 2).

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émet un avis défavorable au projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21) tel que présenté au motif de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et de sa non compatibilité avec le PAGD** selon les détails ci-annexés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR

P.-J. : ANNEXE 1 – ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE
 ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE
 ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION

ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

Intitulé du projet	Nom du document	Émetteur	Affaire suivie par	Date	Version
Projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction du Lot 13 de la ZAC des Fontaines à SENNECEY-LÈS-DIJON (21)_V1	ANNEXE 1_ANALYSE SAGE TILLE_V2	Bureau de la CLE de la Tille	Amandine COYER	27/08/2024	V2

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille	Analyse de conformité
Intitulé des règles et dispositions	
Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs	

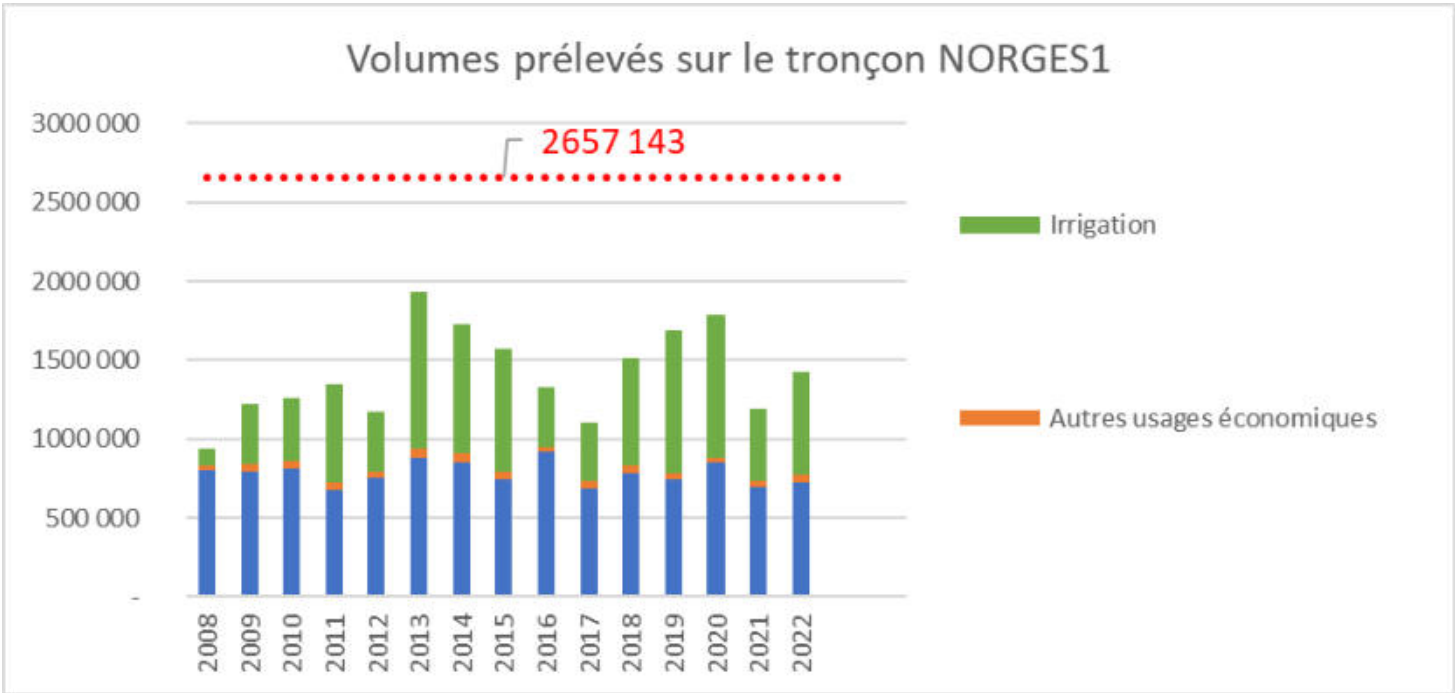
Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.

Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages		
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %
Norges 2	177 000	79,1 %	3,9 %	17 %

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Contexte local :

Les prélèvements connus à ce jour sur le tronçon Norges 1 sont présentés ci-après (Sources : Agence de l'Eau RMC). Les volumes autorisés et destinés aux industries et autres usages économiques s'élèvent à 88 350 m³ d'avril à octobre soit **12 621 m³/mois sur la période considérée** ou 151 457 m³ sur une année (volumes annualisés).



Les volumes semblent respectés au regard des données exploitées.

Caractéristiques du projet :

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
	Justification : PROJET CONCERNÉ - Le projet se situe sur le tronçon Norges 1 (cf. ANNEXE 2) ; - Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux superficielles ; - Le projet entraînera des prélèvements directs dans les eaux souterraines : En phase travaux : Consommation en eau du projet : Prélèvement maximum : 33 m³/h soit environ 70 000 m³ pour un pompage 24h/24, 7 jours/7 pendant 12 semaines (soit un débit annuel estimé à 292 000 m³/an pour un débit annualisé). Les prélèvements mensuels prévus dépassent les volumes autorisés sur le tronçon Norges 1 : ils atteignent 24 090 m³/mois soit 191 % du volume mensuel autorisé pour l’Industrie et les autres usages économiques. → NON CONFORME → Afin d’être en conformité avec l’article 1 du règlement du SAGE de la Tille, le rabattement de la nappe doit impérativement : - Soit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er avril au 31 octobre ; - Soit réinfiltrer l’eau pompée à proximité du projet de manière suffisante afin que le volume réellement soustrait à la nappe (volumes pompés - volumes infiltrés) soient en conformité avec l’article 1. La démonstration devra alors être apportée (note de calcul, essais de perméabilité sur la zone d’infiltration, etc.) En phase exploitation : - D’après le rapport de Géotec (Annexe 2_Etude hydrogéologique_Géotec_31 Mars 2021.pdf), la situation hydrogéologique nécessitera très probablement un drainage pérenne en phase d’exploitation ; ce qui constitue un prélèvement direct dans la nappe. Le volume annuel a été estimé à 140 000 à 292 000 m³/an (16 à 33 m³/h). Un drainage pérenne constituerait un non-sens et va à l’encontre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le dossier loi sur l’eau (240809_11203_ZDF_Lot13_DLE_pompage_venues_eau_RNT.pdf) n’apporte pas d’éléments permettant de démontrer l’absence de drainage permanent. En l’absence de cette démonstration, le projet apparaît non conforme avec la règle n° 1 du SAGE de la Tille et incompatible avec la disposition D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d’eau prélevables dans le milieu naturel. Statut du projet : NON CONFORME en phase travaux car les prélèvements mensuels prévus dépassent les volumes mensuels autorisés sur le tronçon Norges 1 d’avril à octobre alloués aux usages « Industries et autres » et NON CONFORME en phase exploitation car le porteur de projet n’apporte pas d’éléments permettant de démontrer l’absence de mise en œuvre de drainage permanent du sous-sol.
Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d’eau	
I - Sur l’ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d’eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si : ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l’article L211-7 du code de l’environnement, ou	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création de plans d’eau. Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
• ils sont des opérations de création de réserves de stockage d’eau contribuant, par l’utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d’eau, ou • ils font l’objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu’ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques. Quoiqu’il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : • pour éviter l’impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d’eau et les milieux associés ; ou • pour réduire cet impact s’il n’a pas pu être évité ; et à défaut, • pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l’objectif de préserver la fonctionnalité des cours d’eau et des milieux associés. Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d’assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l’atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).	
II - Cette règle ne s’applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n’est pas concerné par les exceptions présentées au II de l’article 2. Statut du projet : CONFORME
Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques	
I - Sur les cours d’eau classés en réservoirs biologiques tels qu’identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents : A. constituant un obstacle à l’écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; B. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; C. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; D. ou, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si :	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n’est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu’identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille. Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) : - conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; - Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation IOTA et n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : • pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; • ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; • et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : CONFORME
Article n°5 : Préserver les zones humides	
I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré : • l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; - ou • l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; - ou • l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ; - ou • la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.	Justification : PROJET CONCERNÉ • Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille. → Conforme • Le projet se situe à plus de 1 km au sud d'une zone humide avérée et annexée au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2). Le risque d'assèchement de cette zone humide apparaît très faible compte-tenu de la distance au projet. → Conforme Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour : 1) Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ; 2) Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; 3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide. Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ en ce qui concerne la demande de pompage temporaire Statut du projet : CONFORME en ce qui concerne la demande de pompage temporaire <u>Note concernant le dossier loi sur l'eau initial du projet autorisant la construction de la ZAC des Fontaines :</u> Ce dossier a été validé par les services de la DDT 21 en 2012. En l'absence de mise en œuvre du projet sous 3 ans, il semblerait que l'accord donné au porteur du projet à l'époque soit caduque en application du I de l'Article R214-40-3 du code de l'environnement. La CLE de la Tille demande au porteur de projet de régulariser sa situation administrative et de prendre en compte le SAGE de la Tille et le SDAGE RMC en vigueur dans la mesure du possible compte-tenu de l'état d'avancement du projet. Le porteur de projet conclu à l'absence de zone humide sans avoir réalisé de diagnostic zone humide. Cette conclusion est donc jugée non valide. → Non conforme Si des zones humides sont présentes, le porteur de projet devra appliquer la séquence ERC. Le porteur de projet devra rendre son projet compatibles avec le SDAGE RMC 2022-2027 en vigueur et notamment les dispositions : ○ Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ; ○ Disposition 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.

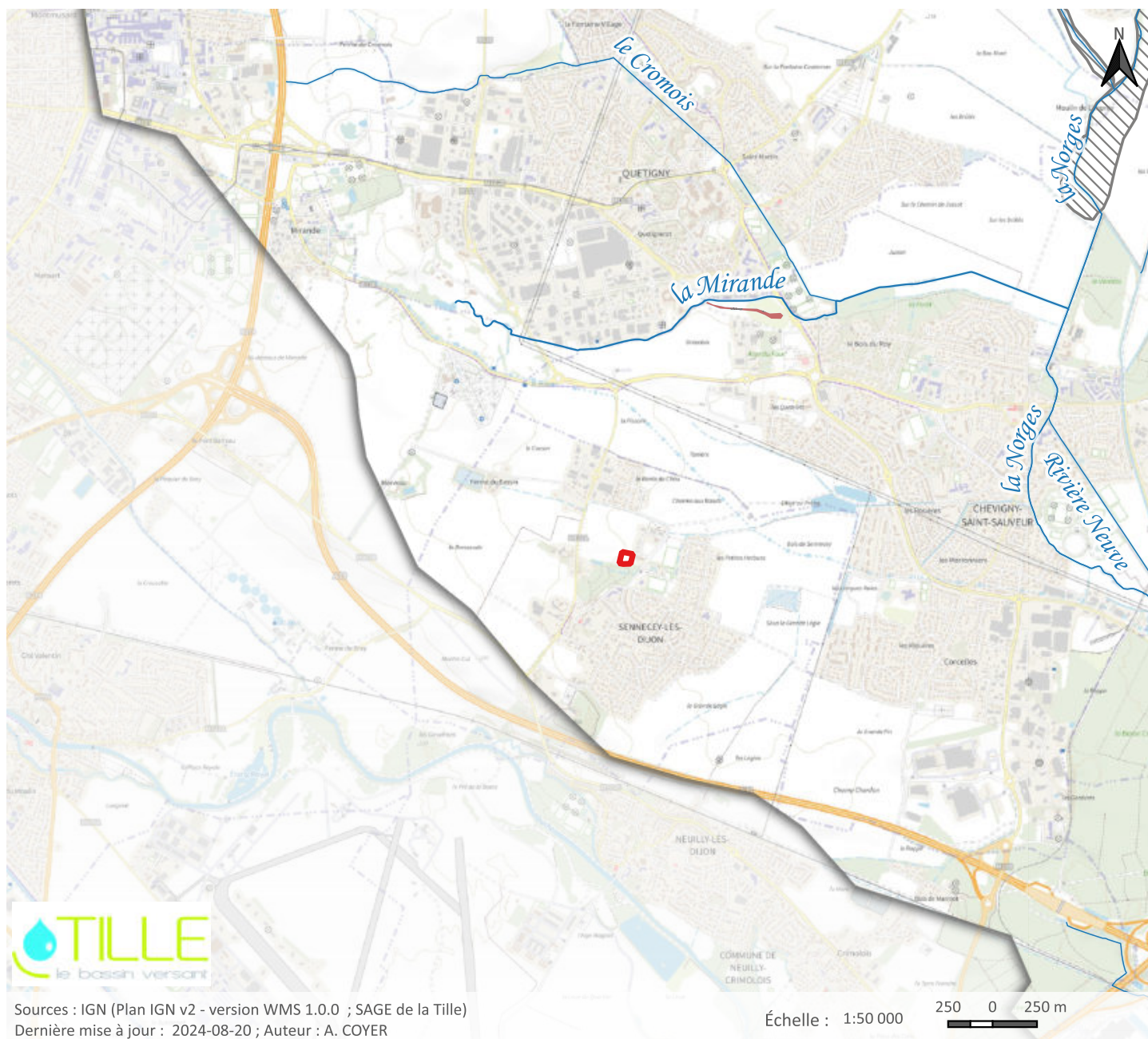
Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants : 1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés. & 2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures. & 3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir : ○ un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ; ○ Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement. En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale. Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.). Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ en ce qui concerne la demande de pompage temporaire Statut du projet : CONFORME en ce qui concerne la demande de pompage temporaire Note concernant le dossier loi sur l'eau initial du projet autorisant la construction de la ZAC des Fontaines : Ce dossier a été validé par les services de la DDT 21 en 2012. En l'absence de mise en œuvre du projet sous 3 ans, il semblerait que l'accord donné au porteur du projet à l'époque soit caduque en application du I de l'Article R214-40-3 du code de l'environnement. Le porteur de projet doit régulariser sa situation administrative et appliquer le SAGE de la Tille notamment au regard du présent article. - Le projet initial prévoyait de rejeter les eaux pluviales dans un réseau de noues → Conforme au 1° de l'article n°6 du règlement du SAGE - Le projet initial n'a pas présenté les temps de vidange des ouvrages de gestion pluviale pour une pluie courante → Demande de compléments - Le réseau de noues a été dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans → Non conforme au 3°. En effet, le projet devrait considérer la pluie d'occurrence 100 ans pour le dimensionnement de ses ouvrages de gestion pluviale : ○ le projet est situé en amont hydraulique de communes incluses dans le TRI du Dijonnais (cf. ANNEXE 3); ○ le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence 20 ans dans un réseau de noues connectée au fossé de Morveau lui-même connecté à la Goulotte situé sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR qui est couverte par un PPRNi (cf. ANNEXE 3). La CLE de la Tille demande au porteur de projet de régulariser sa situation administrative et de prendre en compte le SAGE de la Tille dans la mesure du possible compte-tenu de l'état d'avancement du projet.
II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : CONFORME
III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : CONFORME

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	
OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES	
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	
D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel <i>Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET CONCERNÉ Statut du projet : NON COMPATIBLE Cf. Analyse du projet avec l'Article 1 du règlement du SAGE de la Tille
D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	
D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	
D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE	
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	
D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Justification : PROJET CONCERNÉ En lien avec la non-conformité énoncée à l'Article 1, le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur le débit minimum biologique (cette incidence n'a été évaluée ni en phase chantier, ni en phase d'exploitation). Cf. Article 1 Statut du projet : NON COMPATIBLE
D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage <i>Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l’AEP	
D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l’alimentation en eau potable actuelle et future	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.4 Préserver et réserver l’aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D’EAU	
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	
D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l’état et aux pressions qui s’exercent sur les masses d’eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l’impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d’eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	
D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d’eau sensibles à l’eutrophisation en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	
D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d’eau dès la conception des projets	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet prévoit la mise en place d’un bassin de décantation pour les fines avant le rejet au milieu récepteur (noue n°3 connectée au fossé de Morveau lui-même connecté à la Goulotte). Le projet est compatible avec cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l’abandon de l’usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Justification : NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°3 : PRESERVER ET AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D’EAU	
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d’ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE	
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d’eau	
D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d’eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE	
D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D. 3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d’eau de la plaine en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d’eau	
D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d’aménagements	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE	
D.3.4.2 Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L’EAU DANS LES PROCESSUS D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l’eau dans les démarches d’aménagement du territoire	
D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l’urbanisme et de l’aménagement	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D’INONDATION	
OS 4.2 : Eviter l’exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	
4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS	
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	
D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition.
Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE	Statut du projet : COMPATIBLE



Parcelles du projet

 Dossier n° B-240813-164513-173-002

SAGE

 Périmètre du SAGE de la Tille

 Réservoirs biologiques du SAGE de la Tille
(Article n° 3 du règlement)

 Fuseau de mobilité du SAGE de la Tille
(Article n° 4 du Règlement)

Zones humides du SAGE de la Tille
(Article n° 5 du règlement)

 Zones humides effectives

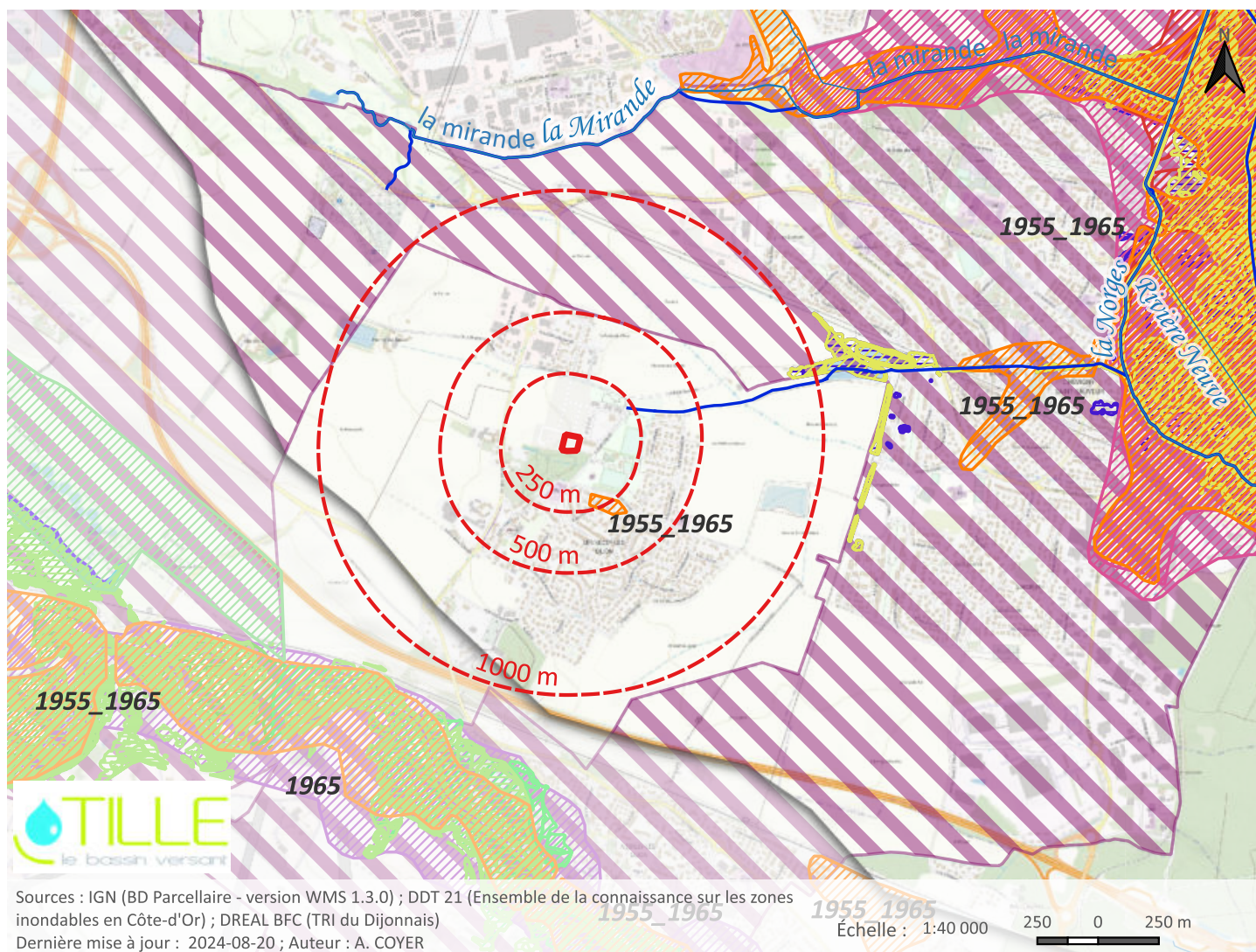
Tronçons du SAGE de la Tille (Article n°1 du règlement)

 IGNON1
 NORGES1
 NORGES2
 TILLE1
 TILLE2
 TILLE3
 TILLE4
 TILLE5



Projet d'aménagement du lot 13 de la ZAC des Fontaines sur la commune de SENNECEY-LÈS-DIJON (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE



Territoire à Risque Important (TRI)

TRI du Dijonnais

Zones inondables en Côte d'Or

Atlas des zones inondables de l'Ouche amont, de la Vandenesse et du Suzon

Atlas des zones inondables de la Tille et de la Norges en amont de Genlis

Atlas des zones inondables de la vallée de l'Ouche

Crues anciennes 1955-1965 Côte d'Or

Définition de l'aléa inondation par débordement de l'Ouche et du Suzon sur la commune de Dijon

EH globale zones inondables de l'Ouche et de ses affluents

EH zones inondables de la Tille et des affluents

Mission sur l'identification de l'aléa inondation sur les BV de la Tille et de la Norges

PPR inondation de Dijon

PPR Inondation de l'Ouche de la commune de Longvic

PPR Inondation de l'Ouche de la commune de Neuilly-les-Dijon

PPR Inondation Tille Norges à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Projet d'aménagement du lot 13 de la ZAC des Fontaines sur la commune de SENNECEY-LÈS-DIJON (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION